

Arrêt

n° 118 255 du 31 janvier 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 novembre 2013.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me Laurent CRUTZEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'ethnie pende et de confession pentecôtiste.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous étiez étudiante et vous avez obtenu votre graduat en sciences de l'information et de la communication à l'IFASIC (Institut Facultaires des Sciences de la communication et de l'information) au mois d'août 2012. Parallèlement, vous étiez chargée de la communication dans la société « [F.I.] » de votre mari [F.L.] depuis trois ans. Vous n'avez aucune activité politique.

Au terme de votre graduat au sein de l'IFASIC, vous avez effectué un stage au sein du journal « Les Tempêtes des Tropiques ». Dans le cadre de ce stage, vous avez écrit plusieurs articles, dont un sur

une marche organisée par les « Toges noires » relative à la mort de Chebeya. Cet article datait du 8 juin 2012.

Suite à la publication de cet article, vous avez été convoquée à deux reprises aux bureaux de la police judiciaire. Vous avez été accusée de monter le peuple à la révolte. Lors de votre deuxième convocation, vous avez été détenue durant plusieurs heures dans une cave, dans les bureaux de la police judiciaire. Vous avez ensuite été relâchée. Vous avez contacté votre mari pour l'informer des faits et ce dernier a contacté un colonel, qui vous a assuré que l'affaire était rentrée dans l'ordre.

Au mois de juillet 2012, vous avez accompagné votre mari à Paris dans le cadre d'une remise de prix pour récompenser son travail. Ensuite, au mois d'octobre 2012, vous vous êtes rendue en Belgique pour aller récupérer du matériel audiovisuel pour votre mari.

De retour à Kinshasa, vos domestiques vous ont informée que des militaires et des policiers étaient passés chez vous, en votre absence, à votre recherche. Après avoir appelé votre mari et sur son conseil, vous êtes allée vous réfugier avec vos enfants, chez vos parents à Kinsuka. Votre mari vous a rejoint après son retour d'un voyage professionnel et vous avez engagé un avocat.

Le 24 décembre 2012, vous avez voyagé pour les fêtes de fin d'année, accompagnée de votre famille et de votre mari, en France. Durant vos vacances en France, votre mari a dû retourner à Kinshasa pour son travail. A son retour en France, votre mari vous a relaté les conseils de votre avocat à Kinshasa, de rester en France car vos problèmes avaient pris une ampleur politique.

Puisque votre situation perdurait, vous avez décidé de mettre vos enfants à l'école, en France et votre mari a pris la décision de se présenter devant les autorités françaises pour exposer votre situation problématique. La préfecture de Nice vous a renvoyée en Belgique car vous disposiez d'un visa belge.

Le 6 juillet 2013, vous avez voyagé en famille jusqu'à Bruxelles et vous êtes tous arrivés en Belgique le même jour et vous avez introduit votre demande d'asile le 8 juillet 2013.

En cas de retour, vous déclarez avoir peur des autorités car vous avez rédigé un article qu'elles jugent subversif.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : une copie de votre carte d'électeur et permis de conduire, les preuves des frais d'inscription de vos trois enfants, une copie du contrat entre Greenpeace et votre mari ainsi que le CD réalisé par votre mari dans le cadre de leur collaboration, une copie d'un contrat de la société de votre mari ([F.P.]), un article internet relatif à un prix décerné à votre mari ainsi que l'invitation à la remise de ce prix, une copie d'un certificat de représentation de votre mari, trois exemplaires du journal « La Tempête des Tropiques », un courrier de votre avocat du 30 mai 2013, 4 copies de convocations, la copie d'un pro justitia du 9 juin 2012 ainsi que la copie d'un avis de recherche.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, en cas de retour dans votre pays, vous craignez vos autorités nationales car celles-ci vous recherchent pour avoir rédigé un article qu'elles estiment « subversif » dans le cadre de votre stage au sein du journal « La Tempête des Tropiques » et publié le 8 juin 2012 (audition 29/07/2013 - pp. 19-20). Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez vécu les faits tels que relatés et ce, pour les raisons développées infra.

Tout d'abord, d'après les informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Cedoca, COI Case « cgo2013-095 », 23/09/2013), le Commissariat général ne pense pas que vous ayez rédigé l'article litigieux et ayez rencontré par la suite les problèmes allégués.

De fait, le Commissariat général se base sur les propos d'un des journalistes de « La Tempête des Tropiques », Monsieur [G.D.M.], qui est la personne chargée des articles en rapport avec le domaine des droits de l'Homme. Celui-ci a rédigé un article sur la marche des Toges noires qui devait se tenir le 26 juin 2012 (voir l'article dans la farde « Informations des pays », pièce n°2) et il affirme que ce sujet n'a pas été traité par une stagiaire avant lui. Partant, dans la mesure où cette personne est le responsable des articles relatifs aux droits de l'Homme au sein de ce journal, il n'est pas crédible qu'il n'ait pas eu connaissance de l'existence de votre article qui aborde le même sujet. De même, il n'est pas crédible qu'il n'ait pas eu vent de votre situation problématique, ne fût-ce que grâce aux bruits de couloir, alors que vous affirmez avoir informé vos supérieurs (audition 29/07/2013 - pp. 22-23,25,27). Ce constat décrédibilise vos propos.

Ensuite, quand bien même vous avez rédigé cet article, ce dont le Commissariat général n'est pas convaincu, il n'apparaît pas cohérent que les autorités s'acharnent à ce point sur vous, une simple

stagiaire de quelques mois, alors que le chargé des articles touchant aux droits de l'Homme qui a rédigé un article dont le contenu est sensiblement le même que le vôtre, n'a jamais rencontré de problèmes (arrestations ou détention) dans le cadre de son activité de journaliste, si ce n'est des menaces téléphoniques ponctuelles (Cedoca, COI Case « cgo2013-095 », 23/09/2013).

Cette observation est renforcée par vos propos extrêmement vagues au sujet des recherches dont vous assurez faire l'objet.

De fait, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que des recherches activées sont menées à votre rencontre car après votre départ du pays, en compagnie de votre famille, vous vous limitez à affirmer que votre mari a dû soudoyer les autorités frontalières pour pouvoir voyager car un avis de recherche avait été lancé contre vous (audition 29/07/2013 - p. 16). Aussi, vous expliquez que lorsque vous étiez en France, votre mari vous a informée de l'évolution de vos problèmes en vous disant que « la situation avait pris une ampleur politique » (audition 29/07/2013 - p. 26). Invitée à expliquer plus en détails, concrètement ce que cela signifiait, vous vous êtes limitée à dire que « l'état congolais se charge de cela maintenant » (audition 29/07/2013 - p. 28). Amenée à préciser davantage vos déclarations, vous expliquez qu'après votre départ du Congo, vous avez reçu d'autres convocations et « la présence de la situation qui persiste » (audition 29/07/2013 - p. 28).

Vos déclarations très vagues ne permettent pas d'établir l'existence de ces recherches dont vous dites faire l'objet et elles ôtent ainsi toute crédibilité à vos propos. D'autant plus que vous bénéficiez de l'aide d'un avocat au Congo et celle d'un colonel, connaissance de votre mari (audition 29/07/2013 - pp. 24,25,26,28), lesquels peuvent s'informer concrètement sur l'évolution de votre situation personnelle.

Partant, le Commissariat général ne peut raisonnablement pas accorder de crédit à votre récit d'asile et aux problèmes que vous auriez rencontrés au Congo dès lors que vos propos sont d'une part, contredits par les informations objectives du Commissariat général et d'autre part, totalement vagues sur un aspect essentiel de votre récit, à savoir les recherches qui fondent votre crainte actuelle. Par conséquent, le Commissariat général remet en cause le fondement de votre crainte en cas de retour au Congo.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour au Congo (audition 29/07/2013- pp. 20-21, 27).

A l'appui de vos déclarations, vous déposez plusieurs documents mais ces derniers ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Votre passeport national, carte d'électeur ainsi que votre permis de conduire attestent de votre identité et nationalité mais ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Les passeports de vos trois enfants prouvent leur identité et nationalité mais ces éléments ne sont pas en lien avec votre demande d'asile. Aussi les preuves de paiement de leur scolarité n'appuient en rien votre demande d'asile. Les différents documents relatifs au travail de votre mari sont en lien avec des aspects de votre récit nullement remis en cause et partant, ils n'ont aucune influence sur le sens de la présente décision.

S'agissant des trois journaux « La Tempête des Tropiques » que vous déposez pour prouver que vous étiez bien stagiaire dans ce journal, le Commissariat général rappelle d'abord, que d'après ses informations objectives, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Farde « Informations des pays » : Cedoca, SRB « Fiabilité de la presse en RDC » - 26 avril 2012), l'authentification des journaux est superflue dans la mesure où l'apparition d'un article dans un journal n'est pas un gage d'authenticité des faits relatés. Dans la mesure où les faits que vous invoquez ont été remis en cause, et tenant compte de la faible fiabilité de la presse, le Commissariat général estime que ces documents ne sauraient suffire à rétablir la crédibilité de votre récit d'asile eu égard à leur force probante limitée. En ce qui concerne la lettre rédigée par votre avocat au procureur général en vue d'obtenir la copie de votre procès-verbal, le Commissariat général rappelle que ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de votre récit dans la mesure où il est rédigé par une personne que vous avez personnellement engagée pour vous défendre, et dès lors, sa fiabilité et sa sincérité ne peuvent être vérifiées. Concernant les différents documents judiciaires que vous déposez (un pro justitia et un avis de recherche), le Commissariat général se réfère aux informations à sa disposition (Farde « Informations des pays » : Cedoca, SRB « L'authentification des documents civils et judiciaires est-elle possible en RDC ? » ; 17 avril 2012) qui rappelle l'existence d'une corruption généralisée au Congo, laquelle rend difficile toute authentification. Dans ce cadre, les documents que vous déposez disposent d'une force probante limitée. De plus, dans la mesure où les faits que vous invoquez ont été remis en cause, ces documents ne sont pas suffisants pour rétablir la crédibilité de votre récit. Relevons concernant l'avis de recherche, qu'il n'est pas possible d'identifier de façon claire l'auteur de ce document et que la phrase d'introduction de cet avis de recherche, à savoir "entre prendre d'activités recherche" ne veut absolument rien dire. S'agissant des quatre documents blancs sur lesquels sont apposées quelques inscriptions, vous assurez que ce sont les copies des convocations qui vous ont été envoyées (audition 29/07/2013 - p. 18). Tout d'abord, le Commissariat général n'a aucune garantie qu'il

s'agit bien de convocations eu égard à l'illisibilité desdits documents. Ensuite, quand bien même ce seraient des convocations, le Commissariat général relève diverses incohérences qui limitent la force probante de ces documents : le Commissariat général ne peut identifier l'auteur de ces documents et les motifs pour lesquels vous devez vous présenter devant les autorités. De surcroît, il remarque que sur deux convocations (numérotées 1 et 2 au crayon), les dates de convocation (21/12/2018, 12/06/2013) ne sont pas plausibles. Le Commissariat général estime en effet qu'il n'est pas vraisemblable qu'une convocation qui vous est envoyée durant l'année 2012, vous convoque pour 2013 ou 2018. Par ailleurs, il s'étonne que ces documents aient été certifiés conformes aux originaux . Ces quatre documents ne permettent donc pas rétablir la crédibilité de votre récit.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 18 décembre 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

5. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

6. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

7. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. En effet, elle développe une argumentation sur la base de nouveaux documents qu'elle exhibe (voy. les annexes 3 à 5 de sa requête) ; or, le Conseil juge que ces documents ne disposent pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit de la requérante ou établir l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque d'atteintes graves. L'attestation du directeur de rédaction du journal ne comporte pas la moindre précision quant aux problèmes qu'aurait rencontrés la requérante et est rédigée en des termes particulièrement réservés (« *Elle nous a fait part de ses fortes inquiétudes autour de sa sécurité [...] il n'est pas exclu que ses ennuis se soient amplifiés* » ; le Conseil souligne). Même si la partie défenderesse n'a pas divulgué le nom de la requérante lors de son entretien du 16 septembre 2013 avec le directeur de rédaction, le Conseil estime invraisemblable que ce directeur n'ait pas *in tempore non suspecto* fait état de problèmes rencontrés par l'une de ses stagiaires. En outre, son attestation n'expose aucun élément permettant de comprendre pourquoi le journaliste de la rédaction, chargé de ce type d'articles, ne connaît aucun souci majeur en raison de ses publications et n'a jamais entendu parler d'ennuis posés à une des stagiaires du journal. De même, l'extrait de journal du 8 juin 2012 ne permet pas d'attester les problèmes allégués par la requérante. Enfin, les affirmations telles que « *il n'existe aucune raison de mettre en cause l'originalité de ces documents [...] le CGRA semble remettre en doute les documents officiels émanant du Congo de manière systématique* » (requête, p. 5) ne permettent pas de contester la correcte analyse, opérée par le Commissaire général, de la force probante des documents versés, dans le dossier administratif, par la requérante.

8. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour dans sa région d'origine.

9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure. Elle exhibe également de nouveaux documents (dossier de procédure, pièce n° 11). Le Conseil juge que ces documents ne disposent pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit de la requérante ou établir l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque d'atteintes graves. Les documents scolaires ne sont pas susceptibles d'établir les problèmes allégués par la requérante et l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « *il suffit de consulter le site internet du journal 'la Tempête des Tropiques' pour constater la condamnation à mort ainsi que des arrestations arbitraires d'étudiants* » (requête, p. 5) ne suffit pas à établir que tout étudiant congolais craint des persécutions ou risque des atteintes graves. De même, les articles faisant état de difficultés rencontrées par les journalistes en RDC ne suffisent pas à établir que tout membre de la presse congolaise craint des persécutions ou risque des atteintes graves.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE,

président,

M. J. BRICHET,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. BRICHET

C. ANTOINE